

UFR DE PHILOSOPHIE

- VU le code de l'éducation, notamment les articles L719-1, L719-2, L713-1, L713-3 et L713-9 et D719-1 à D719-40 ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU la délibération de la Commission nationale de l'informatique et des libertés n°2019-053 du 25 avril 2019 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via internet ;
- VU les statuts de l'Université de Rennes 1
- VU la délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2020 relative à l'élection de Monsieur David ALIS en qualité de président de l'Université de Rennes 1 à compter du 2 juillet 2020 ;
- VU l'avis du comité technique de l'université de Rennes 1 du 18 juin 2021 ;
- VU l'avis du comité électoral consultatif de l'université de Rennes 1 du 9 septembre 2021 ;
- VU l'arrêté cadre du vote électronique du 10 septembre 2021 ;
- VU les statuts de l'UFR de Philosophie
- VU l'arrêté de délégation de signature du président du 1^{er} avril 2021

ARRETE

Article 1 Calendrier des élections

Les élections en vue du renouvellement de la désignation des membres élus au sein du conseil de l'UFR de Philosophie

auront lieu les: **19, 20 et 21 octobre 2021**

suivant le calendrier ci-après

- ✗ Début de la période électorale
 - Affichage des listes électorales
 - Mesures d'information des électeurs
 - Début de réception des candidatures
 - Propagande autorisée } à partir du **lundi 20 septembre 2021**
- ✗ Date d'envoi d'une notice d'information et identifiants : **lundi 4 octobre 2021**
- ✗ Date et heure limites fixées pour le dépôt des candidatures et les professions de foi dans chaque composante ou par courrier recommandé avec accusé de réception : **mercredi 6 octobre 2021, 12h**

- ✗ Consultation du comité électoral consultatif en cas d'inéligibilité d'un candidat constatée par le président : le **mercredi 6 octobre 2021, après-midi**
- ✗ Affichage des candidatures éligibles : au plus tard le **vendredi 8 octobre 2021**.
- ✗ Date limite de demande de rattachement : le **mardi 12 octobre 2021**
- ✗ Etablissement et répartition des clés de chiffrage : le **lundi 18 octobre 2021**
- ✗ Date limite de rectification des listes électorales : le **lundi 18 octobre 2021, 12h**
- ✗ Date de scellement des urnes : le **lundi 18 octobre 2021, après midi**
- ✗ Ouverture du scrutin : **du mardi 19 octobre, 9h au jeudi 21 octobre 2021, 17h** sans interruption
- ✗ Dépouillement : à l'issue du scrutin le **jeudi 21 octobre 2021**
- ✗ Proclamation des résultats : le **vendredi 22 octobre 2021**

Article 2 **Sièges à pourvoir**

Collège des usagers (étudiants) :	3
Collège A – Professeurs et assimilés :	4
Collège B – Autres enseignants-Chercheurs :	4
Collège BIATSS :	1

Article 3 **Durée des mandats**

La durée des mandats des représentants du **personnel** est de **4 ans**.

La durée des mandats des représentants des **usagers** (étudiants) est de **2 ans**.

Article 4 **Mode de scrutin**

A l'exception du collège des personnels BIATSS, l'élection aura lieu au **scrutin de liste à un tour, à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste**.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.

Pour le collège des personnels BIATSS de l'UFR Philosophie, l'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à un tour**.

Le vote est secret. Il aura lieu par voie dématérialisée sur la plateforme de vote électronique.

Le vote par correspondance et le vote par procuration ne sont pas autorisés.

Article 5 **Modalités d'affichage**

Les listes électorales, candidatures et professions de foi seront affichées au siège et sur l'ENT de l'université ainsi que sur la plateforme de vote électronique.

Article 6 Modalités de candidature

Le dépôt des candidatures est obligatoire auprès des contacts désignés ci-dessous ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les professions de foi peuvent être déposées selon les mêmes modalités.

✗ Lieux du dépôt des candidatures et professions de foi avant le **mercredi 6 octobre 2021, 12 h** :

Composante	Bureau	Contact
UFR de Philosophie	Bât. 32b, Campus de Beaulieu	Sylvie Lasbleiz Sophie Rabaux

Article 7 Recevabilité des listes de candidatures

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel sans notion de titulaire ou suppléant pour les collèges usagers.

Les listes de candidats peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent :

Pour les **collèges du personnel (enseignants-chercheurs)** : au moins 2 noms.

Pour les **collèges usagers** : un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges (titulaires) à pourvoir.

Les listes de candidats sont accompagnées par une déclaration de candidature signée par chaque candidat et la copie (lisible) de la carte étudiante ou la carte d'identité/carte professionnelle.

Chaque liste doit comporter le nom d'un délégué (également candidat), afin de représenter la liste au sein du comité électoral consultatif pendant les opérations électorales concernées et être membre du bureau de vote.

Article 8 Bureaux de vote

Il est constitué un bureau de vote électronique pour chacun des scrutins suivants :

Conseil de composante	Scrutin
UFR de Philosophie	Collège des professeurs d'université et assimilés Collège d'autres enseignants-chercheurs et assimilés Collège des personnels BIATSS Collège des usagers

De plus, il est constitué un bureau de vote centralisateur ayant la responsabilité de l'ensemble des scrutins.

Un arrêté ultérieur fixera la composition nominative des membres du bureaux de vote.

La séance d'établissement et de répartition des clés de chiffrage aura lieu **le lundi 18 octobre 2021 à 14h**.

Le dépouillement aura lieu sur la plateforme de vote électronique à l'issue du scrutin le **jeudi 21 octobre 2021 à partir de 17h00**

Article 9 Mise à disposition de postes informatiques

Pour les électeurs ne disposant pas d'un outil de vote (poste informatique professionnel ou personnel, une tablette ou smartphone) un ou plusieurs postes informatiques dédiés seront mis à sa disposition dans des conditions permettant de respecter l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote selon les modalités suivantes :

Composante	Salle	Horaires	Contact
UFR de Philosophie	Bureau 104, 1 ^{er} étage Bât 32B	9h - 16h30	Sylvie Lasbleiz Sophie Rabaux

La propagande n'est pas autorisée dans ces lieux pendant la durée du scrutin.

Un électeur qui se trouverait dans l'incapacité de recourir au vote électronique à distance et/ou qui aurait des difficultés à utiliser le service proposé peut, pour voter, se faire assister par un électeur de son choix.

Article 10 Centre d'appels

Un centre d'appels est accessible en continu du mardi 19 octobre 2021, 9h au jeudi 21 octobre 2021, 17h au numéro indiqué dans la notice d'information envoyé par Neovote. Il est chargé de répondre aux questions des électeurs pendant toute la période de vote et notamment :

- répondre aux difficultés éventuelles de connexion ou d'utilisation du système de vote rencontrées par certains électeurs
- transmettre leurs identifiants aux électeurs ayant perdu ou n'ayant pas reçu leurs codes après authentification.

Article 11 Voies de recours

La commission de contrôle des opérations électorales exerce les attributions prévues par les articles D. 719-8 et D. 719-24.

La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats.

Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

La commission de contrôle des opérations électorales peut :

- 1° Constater l'inéligibilité d'un candidat et substituer au candidat inéligible le candidat suivant de la même liste ;
- 2° Rectifier le nombre de voix obtenues par les candidats ;
- 3° En cas d'irrégularité de nature à vicier le vote, annuler les opérations électorales du collège dans lequel l'irrégularité a été constatée.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D. 719-22 à D. 719-36 n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Tout électeur ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

Article 12

Le directeur de la composante est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 13 septembre 2021

François Calori



Le directeur de l'UFR de Philosophie